

**VERACASH**

**Société par actions simplifiée au capital de 1.363.844,50 euros**

**Siège social : 42 rue de Tauzia – 33800 BORDEAUX**

**RCS BORDEAUX 381 786 029**

-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**EN DATE DU 26 JUIN 2026**

-----

L'an deux mille vingt-six,  
Le vingt-six juin,  
A onze heures,

Les associés de la société VERACASH se sont réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle en visioconférence, sur convocation faite par le Président, par courriel en date du 19 juin 2026.

La société A BUSINESS WORLD, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Jean-François FAURE, préside la séance en sa qualité de Président de la société, conformément à l'article 21-2 des statuts.

La société F.G.E.C.O SAS, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoquée. Monsieur Erik HABIB et Madame Lyriane ABECASSIS, ses représentants légaux, sont présents.

Conformément aux dispositions de l'article 21-1 des statuts, il a été établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les bulletins de vote par correspondance reçus. Elle fait apparaître que :

- 28 pouvoirs d'associés ont été reçus, donnant pouvoir à M. Jean-François FAURE, représentant 89.085 actions,
- 47 bulletins de vote par correspondance ont été reçus, représentant 11.849.097 actions,
- 14 associés étaient présents en visioconférence, représentant 57.840 actions.

Il est à noter que la société VERACASH autodétient 523.160 de ses propres actions, qui sont ainsi privées du droit de vote et non comptabilisées dans le calcul du quorum.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11.996.022 actions, soit plus d'un cinquième des actions de la société ayant le droit de vote.

Le Président de Séance constate que le quorum fixé par l'article 23-4 des statuts est atteint, et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Paraphe  


Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés : la feuille de présence à l'Assemblée signée par tous, les copies des lettres de convocation adressées aux associés, la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,.

Puis le Président déclare que le texte des projets de résolution proposés à l'Assemblée, son rapport de gestion et les deux rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société les a adressés à tous les associés par email.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Approbation des comptes de l'exercice clos,
- Quitus aux dirigeants,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Approbation de la rémunération des dirigeants.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés. Le Commissaire aux comptes donne lecture de ses deux rapports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par visioconférence est acté par la messagerie instantanée (chat en direct), après identification de chacun des participants.

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **APPROBATION DES COMPTES**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, faisant ressortir un bénéfice de 976.418,40 euros, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39,4 et 39,5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué démissionnaire quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat respectif pour ledit exercice.

**VOIX POUR : 11.987.272**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 8.750**

**Cette résolution est adoptée.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### **CONVENTIONS DES ARTICLES L. 227-10 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, se prononce sur les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Le Président de Séance remarque la société AUCOFFRE.COM, la société A BUSINESS WORLD et Monsieur Jean-François FAURE sont privés de leur droit de vote sur cette résolution, conformément aux stipulations de l'article 22-1-b.

Il constate qu'en conséquence le quorum requis pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, soit plus d'un cinquième des actions de la société ayant le droit de vote, n'est pas atteint.

**Cette résolution n'est pas adoptée.**

## **TROISIEME RESOLUTION**

### **AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 976.418,40 euros comme suit :

- A titre de dividendes aux associés : la somme de 600.000 euros,
- Au poste « Autres réserves » : le solde, soit la somme de 376.418,40 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social dans les trois mois.

L'Assemblée générale reconnaît avoir été informée que les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques sont soumis l'année de leur versement, sauf exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % perçu à titre d'acompte ainsi qu'aux prélèvements sociaux à hauteur de 18,6 %. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La dispense doit être demandée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu : soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt et sur option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %. Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif.

Il est rappelé que les dividendes perçus par les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice bénéficient, à condition que les titres soient conservés pendant au moins deux ans, d'une exonération d'impôt, sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du produit total des participations, crédits d'impôt étrangers compris. Pour les produits de participation versés entre des sociétés d'un même groupe d'intégration fiscale, le taux de cette quote-part de frais et charges est fixé à 1 %.

Il est rappelé qu'en l'absence d'application d'un régime fiscal de groupe (régime mère fille ou intégration fiscale), les dividendes perçus par les sociétés soumises à l'IS constituent des produits financiers imposés au taux de droit commun.

Ces dividendes ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte report à nouveau.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois (3) derniers exercices.

**VOIX POUR : 11.987.272**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 8.750**

**Cette résolution est adoptée.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale, constatant que le mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant est arrivé à son terme ce jour, décide de :

- Renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société F.G.E.C.O SAS (RCS NANTERRE 841 883 671), pour une nouvelle période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2031,
- Ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, pour une nouvelle période de six (6) années.

Le représentant légal de la société F.G.E.C.O SAS a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et que rien ne s'opposait à ce renouvellement.

L'Assemblée générale décide également de faire procéder aux formalités de publicité légale relatives à leurs mandats, et donne tous pouvoirs au Président pour y procéder.

Paraphe

*JP*

**VOIX POUR : 11.987.272**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 8.750**

**Cette résolution est adoptée.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### **APPROBATION DE LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

L'Assemblée générale décide d'approuver la rémunération annuelle versée aux dirigeants de la société, au titre de leurs mandats sociaux respectifs exercés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, savoir :

- A la société A BUSINESS WORLD, Président, la somme de 126.666,72 euros,
- A la société AUCOFFRE.COM, Directeur Général, la somme de 96.000 euros.

**VOIX POUR : 11.982.062**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 13.960**

**Cette résolution est adoptée.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 11h45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

#### **A BUSINESS WORLD**

*Représentée par M. Jean-François FAURE*

Président

Signé par :

*Jean-François FAURE*

5DAA2F153133469...